

d'une disposition contraire dans le titre constitutif. La preuve, c'est, comme dit Sir L. H. LaFontaine, "que les rivières non navigables ni flottables sont dans le domaine privé; elles sont dans le commerce. Elles font naturellement partie des héritages qu'elles baignent ou au milieu desquels elles coulent. Elles sont destinées à arroser et fertiliser ces héritages. C'est là une des principales raisons que faisaient valoir les seigneurs féodaux en France et leurs tenanciers, pour en revendiquer la propriété à l'encontre des prétentions des seigneurs haut-justiciers, et que donnaient les meilleurs feudistes pour la leur attribuer, à l'exclusion des derniers. Ces rivières sont dans la circonscription du fief; les seigneurs canadiens peuvent invoquer la maxime en vertu de laquelle "tout seigneur féodal a, soit en domaine, soit en directe, la propriété universelle et privée de sa circonscription censuelle (1). Je dois donc reconnaître que les concessionnaires en fiefs en Canada sont devenus de plein droit propriétaires des rivières dont il s'agit, excepté dans les cas où leurs titres contiennent une exclusion expresse de ces mêmes rivières." (2)

Il y a un grand nombre de titres de seigneuries qui donnent au seigneur la haute, moyenne et basse justice. Mais si les seigneurs canadiens ont acquis, soit en vertu du droit commun, soit par les titres de leurs domaines, la propriété certaine des rivières non navigables ni flottables, ce droit ne leur est pas acquis en leur qualité de haut-justicier (3), c'est comme seigneur féodal et propriétaire du fief qu'ils ont pu jouir de ce privilège. Etant dans le domaine privé, ces rivières ont pu faire l'objet d'un bail à cens ou de tout autre contrat translatif de propriété. Ne pouvaient-elles pas, également, être acquise par prescription? Il ne faut pas douter qu'un grand nombre de concessionnaires ont acquis leurs droits aux eaux par ce moyen.

Quant aux rivières navigables, les seigneurs comme les particuliers, ont pu acquérir des droits sur elles, mais pas comme seigneur riverain. Pour acquérir ces droits, il fallait une concession expresse de la part du souverain. On en a vu des exemples. L'acte de la 47 Geo. III. (1807) chap. 12, accorde certains privilèges de pêche sur certaines parties du fleuve St. Laurent. Il y a toutefois un *provisio* qui défend tout acte contraire à l'usage public de la rivière pour la navigation et le commerce, lequel

(1) *Revue Critique de la Jurisprudence*, année 1852, page 784.—Article de M. Duwarnet.

(2) *Loc. cit.*

(3) *Vide* Lebret, Henrion de Pansey, Basnage, Hervé, Guyot, Domat, Ferrières, Coquille, Loyseau, etc.